

Direction Départementale de la Protection
des Populations du Nord
Service Santé et Protection des Animaux et
de l'Environnement
95 boulevard Carnot CS 70 010
59 046 LILLE Cedex
03 28 07 22 00
Mel : ddpp-spae@nord.gouv.fr

Objet : **INFLUENZA AVIAIRE : ABAISSEMENT DU NIVEAU DE RISQUE EN MODÉRÉ**

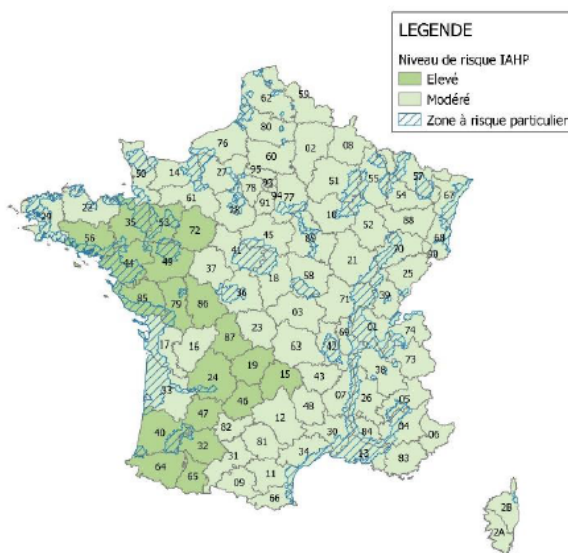
Depuis le 04 novembre 2021, un arrêté ministériel a été publié dès la détection de cas d'IAHP au sein de la faune sauvage, qualifiant le niveau de risque vis-à-vis de l'IAHP comme « élevé » sur tout le territoire métropolitain. Cette élévation du niveau de risque a induit la mise en œuvre de mesures renforcées de biosécurité.

La situation liée à l'épizootie d'influenza aviaire que connaît la France depuis l'automne 2021 s'améliore nettement. Cette évolution favorable conduit le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation à abaisser le niveau de risque et ainsi à lever l'obligation de mise à l'abri des volailles sur une grande partie du territoire.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, a publié un arrêté le 10 mai 2022 au Journal Officiel dans lequel le département du Nord a un **niveau de risque qui est abaissé à « modéré »**. Ce passage en niveau de risque « modéré » implique le **maintien de la mise à l'abri des volailles uniquement dans les zones à risque particulier** définies par l'« arrêté du 16 mars 2016 relatif au niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs »

Liste des communes dans les zones à risque particulier dans le Nord : Bavinchove, Nieurllet, Noordpeene, Renescure, Zuytpeene, Courchelettes, Ferin, Lambres-lez-Douai, Grand-Philippe, Gravelines, Saint-Georges-sur-l'Aa.

***Les nouveaux niveaux de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
en France métropolitaine à compter du 10 mai 2022***



En dehors des zones à risque particulier : la mise à l'abri est non obligatoire.

***Cette modification de niveau de risque permet de relâcher d'autres mesures
mise en place depuis le 04 novembre 2021 :***

Mesures relatives aux rassemblements des oiseaux

Hors zone à risque particulier, les mesures de mise à l'abri des volailles, les restrictions de mouvements et les interdictions de rassemblements d'oiseaux sont levées.

Les rassemblements d'oiseaux sont interdits dans les zones à risque particulier.

- **Par dérogation**, les rassemblements d'oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière peuvent être autorisés par le préfet.¹
- **Par dérogation**, les rassemblements d'autres oiseaux peuvent être autorisés par le préfet aux conditions suivantes :
 - + le rassemblement a lieu sur un site ne permettant pas de contact avec l'avifaune sauvage ;
 - + et les oiseaux participant au rassemblement sont détenus par l'exposant en claustration ou en volière depuis au moins 21 jours ou depuis leur naissance ;

- + et l'exposant n'a présenté les oiseaux qu'il détient à aucun autre rassemblement au cours de cette même période ;
- + et l'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

La participation à des rassemblements des oiseaux ORIGINAIRES de zones à risque particulier situées dans des parties du territoire où le niveau de risque est « modéré » est interdite.

Mesures particulières relatives aux appelants pour la chasse au gibier d'eau

Avec un niveau de risque qui est « modéré », soit dans le lieu de détention des appelants soit dans le lieu de chasse, le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans les zones à risque particulier.

Mesures particulières relatives au transport et au lâcher de gibiers à plumes.

Lorsque le niveau de risque est « modéré », le transport et le lâcher du gibier à plumes dans une ou des zones à risque particulier correspondant soit au lieu d'origine du gibier soit au lieu du lâcher sont interdits dans ces zones. Toutefois le transit par les grands axes routiers et sans rupture de charge est autorisé lorsque des mesures de biosécurité sont mises en œuvre.

Pour plus d'informations : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-l'influenza-aviaire>

1

TABEAU SYNTHÉTIQUE DES ESPÈCES D'OISEAUX RÉPUTÉS ÉLEVÉS DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE ET POUVANT À CE TITRE BÉNÉFICIER DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris.
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport).
Cuculiformes	Toutes espèces.

Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon.
Passériformes	Toutes espèces.
Pisciformes	Toucans.
Psittaciformes	Toutes espèces.

95, boulevard Carnot - CS 70010 - 59 046 LILLE Cedex
 Courriel : ddpp@nord.gouv.fr
 Tél. : 03 28 07 22 00 - Fax : 03 28 07 22 01
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr